

# AVANCE DE TRESORERIE POUR LES STATIONS- SERVICE A L'AQUISITION DE CARBURANTS

## Présentation du dispositif

Mise en place d'une avance de trésorerie au bénéfice des stations-service pour faciliter la mise en œuvre de [l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants](#).

**Ce dispositif d'avance forfaitaire est ouvert, sur demande, et cette demande doit être faite avant le 30 avril 2022.**

## Conditions d'attributions

### A qui s'adresse le dispositif ?

#### Entreprises éligibles

Ce dispositif s'adresse aux exploitants de stations-service, propriétaires de leur fonds de commerce, au titre des stations au moyen desquelles sont vendus moins de 1 000 hectolitres de carburants au total par mois en moyenne sur l'année 2021.

Il concerne les exploitants de stations-service, propriétaires de leur fonds de commerce ne pouvant pas supporter la trésorerie résultant du décalage temporel entre la date de remise à la pompe et le renouvellement de leur cuve.

## Montant de l'aide

### De quel type d'aide s'agit-il ?

Le montant de l'avance de trésorerie est fixé forfaitairement à :

- **3 000 €** par station-service au moyen de laquelle sont vendus moins de 500 hectolitres de carburants au total par mois en moyenne sur l'année 2021,
- **6 000 €** par station-service au moyen de laquelle sont vendus plus de 500 mais moins de 1 000 hectolitres de carburants au total par mois en moyenne sur l'année 2021.

Il est remboursé au plus tard le 16 septembre 2022.

## Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

Auprès de quel organisme

La demande d'avance remboursable est adressée à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) **avant la date le 30 avril 2022**.

## Source et références légales

### Références légales

Décret n° 2022-447 du 30 mars 2022 relatif à l'avance de trésorerie au bénéfice des stations-service pour faciliter la mise en œuvre de l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants.

## Coordonnées de l'organisme

**Accès aux contacts locaux**

Web: <http://www.asp-public.fr/son-reseau>